

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Service Santé et Environnement

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON  
Courriel : [ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr)  
Tél : 03 69 49 30 46

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

A

DREAL – GRAND-EST  
Service évaluation environnementale

- *À l'attention de Nadine THUET-BUTSCHER,*

Colmar, le           - 2 MARS 2023

**Vos réf :** votre courriel daté du 2 février 2023

**Nos réf :** DT68/SE/PL/CH/2023/03/N°17

**Objet :** Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin.–  
modification n°1

**PJ :** 5

Vous avez sollicité l'avis de mon service dans le cadre de la Mission Régionale de l'Autorité de l'Environnement sur le dossier de la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, présenté par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, représentée par son Président M. Michel HABIG, sur le territoire des neuf communes: Biltzheim, Ensisheim, Meyenheim, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen Et Réguisheim.

**Les 12 points concernés par la présente procédure de modification sont les suivants :**

- Ouverture à l'urbanisation d'un secteur de réserve foncière à Oberhergheim (secteur 2AUe3) avec la création d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
- Création d'un sous-secteur et d'une orientation d'aménagement et de programmation en secteur UBa dans la commune d'Ensisheim ;
- Modification de l'OAP rue des champs à Meyenheim (secteur 1 AUc) ;
- Renforcement des protections environnementales (ajout d'emplacements réservés, protection de vergers à Oberhergheim et d'un arbre remarquable à Ensisheim) ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°11 à Niederhergheim ;
- Extensions et créations de secteurs agricoles constructibles à des fins agricoles sous conditions (secteurs Ab) ;
- Modification du règlement du secteur Ac à Réguisheim ;
- Rectification de 3 erreurs matérielles (Réguisheim zonage, secteur Nv1 à Oberhergheim et article UE2) ;
- Ajustement mineur du périmètre de la zone UB à hauteur de l'Intermarché ;
- Autres adaptations du règlement écrit ;
- Ajout d'une orientation sur la trame noire ;
- Ajout d'annexes (Porter à connaissance retrait gonflement argileux pour chacune des communes).

Après étude des documents transmis, je vous fais connaître que cette modification du PLUi, appelée de la part de mon service **LES OBSERVATIONS SUIVANTES** :

**Servitudes d'utilité publiques relatives à la protection des eaux potables (AS1)**

Seuls les territoires des communes d'Ensisheim et de Réguisheim sont concernés par des servitudes d'utilité publiques liées aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable exploités par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'ENSISHEIM – BOLLWILER et Environs déclarés d'utilité publique par les arrêtés préfectoraux suivants :

**Pour mémoire, je rappelle que la Communauté de Communes est concernée par trois arrêtés préfectoraux suivants :**

- **Arrêté N°20014 -015-0033 du 15 janvier 2014** portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du forage d'Ensisheim – Hardt n°04133X1026, des périmètres de protection de ce captage et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du S.D.E d'Ensisheim, Bollwiller et environs ;
- **Arrêté N°535 du 6 mars 2001** portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage d'Ensisheim – cité n°7 (indice national 04133X0245) et autorisant la dérivation d'eaux souterraines et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le S.D.E d'Ensisheim, Bollwiller et environs (cf. article 5.2);
- **Arrêté N°30694 du 28 mai 1973 modifié par l'arrêté N°20073339 du 19 novembre 2007** fixant les périmètres de protection des points de prélèvements des eaux du S.D.E d'Ensisheim, Bollwiller et environs.

En ce qui concerne la commune d'Ensisheim, les prescriptions de la zone UB sont en contradiction avec l'interdiction d'activités et de constructions dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'eau d'Ensisheim – cité N°7.

**L'article UB.2.3 doit être rectifié et corrigé comme suit :**

**Conformément à son article 5.2, sont interdits :** « La construction d'installations d'épuration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, leur épandage ou infiltration; toute nouvelle canalisation ou conduite autre que celles liées à la distribution de l'eau potable; les constructions de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ; les puits de rejets d'installations thermiques (ex. pompe à chaleur, groupe de froid, etc.); toute excavation de plus de 3m de profondeur dans un rayon de 100m autour du captage d'eau.»

**Par contre, sont règlementées :** « les constructions existantes et futures produisant des eaux usées domestiques, devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif en place ; es installations domestiques de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides existantes et futures, doivent être mises aux normes réglementaires. »

**Enfin, le règlement écrit des zones Aa, N et UB du PLUi devra reprendre les intitulés des arrêtés préfectoraux précités et les mettre en annexe.**

**Les autres enjeux sanitaires et environnementaux**

Je relève que l'ensemble des enjeux sanitaires et environnementaux ont été pris en compte dans le rapport de présentation et notamment dans l'évaluation environnementale du PLUi approuvé le 23 décembre 2019.

**Les observations et remarques formulées dans mon dernier avis daté du 12 juillet 2019 au projet arrêté du PLUi par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin n'ont pas changé depuis (cf. avis ARS en annexe).**

Le Délégué territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

**Copie pour information :**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin  
Mairie d'Ensisheim – Service Urbanisme  
6, Place de l'Eglise  
68190 ENSISHEIM

